

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne, le 3 mai 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "instaurant une aide à la rénovation et à l'embellissement extérieurs des immeubles d'habitation et remplaçant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1989, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 septembre 1992 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 1994, instaurant une aide à la rénovation et à l'embellissement extérieurs des immeubles d'habitation", a donné le 5 mai 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre et le préambule sont rédigés en des termes quasi identiques. La lettre s'exprime comme suit :

"La demande d'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours résulte de l'urgence spécialement motivée résultant de l'entrée en vigueur au 1er mars 1999 du nouveau Code du logement, lequel nécessite d'harmoniser la réglementation actuelle sur certains points, et de l'entrée en vigueur au 1er mars instaurant une prime à la réhabilitation de logement, lequel nécessite des adaptations de la réglementation existante en vue d'éviter des chevauchements entre les deux systèmes de prime."

*

*

*

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée à l'examen de l'accomplissement des formalités prescrites. Sur ce point, le projet appelle l'observation suivante :

Il résulte des articles 2, a), et 3, § 3, du décret du 1er juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, que tout projet d'arrêté du Gouvernement wallon susceptible d'influencer les finances des villes, communes et provinces doit être soumis à l'avis de ce conseil.

.../...

Tel est le cas de l'arrêté en projet.

En effet, l'aide financière dont le texte à l'examen organise le régime peut être accordée, selon les termes de l'article 184, 2°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, "à toute personne physique, morale de droit ou d'intérêt public ou morale de droit privé", ce qui vise, notamment, les communes et les provinces.

N'ayant pas été soumis à l'avis du Conseil précité, l'arrêté en projet n'est donc pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN